



## **PROJET**

### **Convention cadre relative aux conditions de transfert, d'usage et d'entretien des réseaux de télécommunications ouverts au public**

Entre

La Communauté de l'Agglomération Rouennaise, sise 14 bis avenue Pasteur, Immeuble Norwich House BP 58932, 76006 Rouen Cedex 1, représentée par son Président, agissant en application d'une délibération du Conseil de la Communauté en date du .....

Ci-après dénommée « l'Agglomération de Rouen »

Et

La Ville de ROUEN

Ci-après dénommée « la Ville »

## **Préambule**

Par délibération en date du 27 septembre 2004, le Conseil de la l'Agglomération de Rouen a approuvé l'extension des compétences de la Communauté « aux réseaux de télécommunications à haut débit », à savoir **la création d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication ouverts au public.**

Le transfert de cette compétence a été prononcé par arrêté préfectoral en date du .....

L'acquisition de la nouvelle compétence par l'Agglomération de Rouen a pour conséquence le transfert, le cas échéant, des biens nécessaires à son exercice. La présente convention cadre a pour objet de préciser en premier lieu les biens qui feront l'objet d'un transfert de la Ville à l'Agglomération de Rouen.

La convention a également pour objet d'établir les relations entre la Ville et l'Agglomération de Rouen, dans le cadre de mise à disposition de capacités de réseau (chambre de tirage, fourreaux, fibres, équipements etc...) d'entretien des réseaux et la coordination pouvant permettre aux parties d'étendre leurs réseaux en cas de travaux.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la gestion des équipements nécessaires à la mise en œuvre de la compétence « réseaux de télécommunications à haut débit » par l'Agglomération de Rouen dans le cadre de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il est expressément indiqué que les réseaux transférés sont ceux visés à l'article L 32-3° du Code des postes et des communications électroniques à savoir les réseaux de communications ouverts au public. Les réseaux indépendants sont donc exclus.

La présente convention est sans effet sur les relations contractuelles existantes relatives à la création et gestion de réseaux indépendants.

Il pourra être dérogé à la présente convention cadre par convention expresse.

## **Article 2 : Définitions**

Au sens de l'article L 32 du Code des postes et des communications électroniques, il faut distinguer les réseaux ouverts au public et les réseaux indépendants.

Un réseau ouvert au public est un « *réseau de communications électroniques établi **ou utilisé pour la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communication au public par voie électronique.*** »

Un réseau ouvert au public a pour finalité de fournir un service à des usagers non préalablement définis.

Un réseau indépendant est un « *réseau de communication électroniques réservé à l'usage d'une ou plusieurs personnes constituant un groupe fermé d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications internes au sein de ce groupe.* »

Une capacité de réseau est composée notamment de *fourreaux, fibres, chambres de tirages, espaces techniques nécessaires à la pose et à la maintenance, équipements connexes divers (étriers, cassettes de fibres) ainsi que des équipements de réseau et notamment ceux qui permettent l'interconnexion aux réseaux des opérateurs de télécommunications que la Ville aura choisis pour satisfaire ses besoins en services de télécommunication*s.

On considère donc qu'un **réseau indépendant** utilise notamment des capacités de réseaux.

### **Article 3 : Régime des biens transférés**

En application de l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition des biens meubles et immeubles de la Ville à l'Agglomération de Rouen, uniquement nécessaires à l'exercice de la compétence transférée à savoir **les réseaux de télécommunications ouverts au public**.

Cette mise à disposition a lieu à titre gratuit. L'Agglomération de Rouen exerce les droits et obligations du propriétaire et exerce tous pouvoirs de gestion. Elle pourra notamment autoriser l'occupation des biens transférés. Elle doit assurer le renouvellement des biens mobiliers.

Ces biens doivent :

- être utilisés à la date du transfert, et donc être existants ;
- être nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Il convient de préciser que la Ville ne pourra plus créer de réseaux ouverts au public, mais uniquement des réseaux indépendants, qui resteront sa propriété. A ce titre, elle pourra acquérir des biens ayant pour finalité un réseau indépendant, mais non plus des biens ayant pour finalité un réseau ouvert au public.

### **Article 4 : Conventions en cours**

Il est expressément convenu que, s'agissant des réseaux indépendants existants de chaque partie, les 3 conventions suivantes ne sont pas concernées par la compétence « réseaux hauts débits ouverts au public » :

- la première, en date de mars 2001, a été conclue entre l'Agglomération de Rouen, la Ville de Rouen et SOMETRAR (Mise à disposition à la Ville)
- la seconde en date du 15 avril 2004, a été conclue entre l'Agglomération de Rouen, le CRIHAN et la Ville de Rouen (Mise à disposition à la Ville et au CRIHAN.)
- la troisième est en date du 28 juillet 2004 entre l'Agglomération de Rouen et la Ville de Rouen (Mise à disposition à la Ville.)

La Ville mettant à disposition de l'Agglomération Rouennaise des fibres pour le réseau indépendant de cette dernière, il ne pourra être fait application des dispositions sur les transferts de biens, car ne sont concernés que les biens des réseaux ouverts au public.

De même, les fourreaux et fibres, propriétés de la Ville de Rouen, affectés à son réseau indépendant, et situés dans les installations de l'Agglomération de Rouen (réseaux d'assainissement, réseaux du metrobus, réseaux Teor etc...), ne sont pas non plus concernés par les transferts évoqués

### **Article 5 : Biens transférés**

La mise à disposition sera constatée par un procès verbal (*joint en annexe*). Ce document sera établi contradictoirement entre la Ville et l'Agglomération de Rouen. S'agissant des biens transférés, le procès verbal précise :

- leur consistance ;
- leur situation juridique ;
- leur état;
- l'évaluation de leur remise en état éventuelle.

*Si aucun bien n'est transférable, dans le cas où la ville ne dispose pas de réseau ouvert au public, le procès-verbal devra préciser l'absence de biens pouvant être transférés.*

## **Article 6 : Mise à disposition de capacités de réseau**

Les fourreaux contiennent un grand nombre de fibres dont une partie peut rester inutilisée. Le présent article pose le principe d'une utilisation optimale de ces biens afin d'éviter notamment tous travaux de constructions supplémentaires.

L'Agglomération de Rouen, gestionnaire d'un réseau ouvert au public peut dans les conditions de l'article L 1425-1 du Code général des collectivités territoriales mettre à disposition de la Ville la partie des capacités de réseau inutilisées de son réseau ouvert au public (fourreaux, fibres, chambre de tirage etc...) dans le cadre d'une convention qui fixera les modalités techniques et financières.

L'Agglomération Rouennaise pourra également mettre à disposition la partie de capacités de réseau inutilisées de son réseau indépendant (fourreaux, fibres, chambre de tirage etc...) afin que la Ville puisse en bénéficier pour son propre réseau indépendant dans le cadre d'une convention qui en fixera les modalités techniques et financières.

Si la Ville est propriétaire de capacités de réseau inutilisées dans son réseau indépendant ( fourreaux, fibres, chambre de tirage etc...) ,celles-ci pourront, également être mises à disposition de l'Agglomération de Rouen pour son réseau indépendant dans le cadre d'une convention qui en fixera les modalités techniques et financières. Toutefois, il ne pourra être fait obligation à la Ville de procéder à cette mise à disposition, dans la mesure où elle s'y opposerait légitimement pour des raisons de nécessités ultérieures pour des extensions de son propre réseau indépendant

Il est convenu que, dans le cadre de l'existence de l'intérêt public, les autorisations d'occupation du domaine privé de chaque collectivité concernant ce transfert seront faites à titre gracieux.

Il est précisé que la Ville garde la possibilité de mettre à disposition de tout autre personne n'ayant pas la qualification d'opérateurs de réseaux ouverts au public, les capacités qui seraient disponibles de ses propres réseaux indépendants, déduction faite des extensions pour les nécessités des services municipaux de la Ville, et ce, dans le cadre de conventions spécifiques et ultérieures avec ladite personne bénéficiaire.

Par ailleurs, les mises à disposition de capacités de réseaux (chambre de tirage, fibre, fourreaux, équipements connexes, équipements de réseaux etc...) entre l'Agglomération de Rouen et la Ville pré-supposent que la conception et l'architecture des réseaux concernés devront avoir prévu techniquement les conditions d'interventions techniques garantissant une non-interruption du service et du fonctionnement des fibres non touchées par l'opération (ajout, réduction, réparation).

Ces dispositions n'ont pas pour objet de modifier la qualification de réseau ouvert au public ou de réseau indépendant du fait des mises à dispositions éventuelles. La destination première de chacun des réseaux devra être respectée et non pas détournée de son objet de sorte qu'un réseau ne puisse changer de nature. Un réseau indépendant devra notamment respecter les conditions citées dans l'article 9 de la présente convention afin qu'il ne puisse pas de fait être requalifié de réseau ouvert au public.

## **Article 7 : Coopération dans le cadre de la création, de l'extension et de l'enfouissement des réseaux**

La Ville ne pouvant plus exercer la compétence « réseaux de télécommunication ouverts au public » et ne pouvant plus être ni opérateur ni même opérateur d'opérateurs de télécommunication, il est convenu que l'Agglomération de Rouen et les Villes dans le cadre d'une structure d'étude des projets appelée « COMITE TECHNIQUE DES RESEAUX HAUTS DEBITS » étudieront dans un temps raisonnable les projets de réseaux ouverts au public qui lui auront été soumis.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement des travaux de toute nature qu'elles pourraient réaliser et susceptibles d'intéresser l'une ou l'autre d'entre elles, pour des projets de création ou d'extension de réseaux indépendants, ainsi que pour leur enfouissement.

## Convention haut débit réseau ouvert Ville Agglomération de Rouen

Ainsi, si la Ville envisage de réaliser des travaux de voirie, elle s'engage à informer l'Agglomération de Rouen de la possibilité pour cette dernière d'y enfouir ses propres réseaux. De même si l'Agglomération de Rouen envisage de réaliser des travaux de génie civil, elle s'engage à informer la Ville de la possibilité pour cette dernière d'étendre son propre réseau indépendant.

Enfin, dans le cas des projets d'intérêts communautaires de l'Agglomération de Rouen ou des Villes mettant en œuvre des réseaux hauts débits indépendants, des conventions particulières régiront les relations entre les parties.

### **Article 8 : Entretien des réseaux**

Chaque gestionnaire d'un réseau doit l'entretenir.

Dans les cas où seule une capacité de réseau est mise à disposition de l'autre partie (tels que vus dans l'alinéa 4 de l'article 6 de la présente convention) la convention formalisant la mise à disposition règlera la répartition de la charge de l'entretien entre l'une ou l'autre partie, afin d'éviter que les deux cocontractants aient à intervenir sur un même site.

En aucun cas la partie ayant la charge de l'entretien ne pourra se voir imposer un prestataire particulier.

Dans tous les cas, l'entretien des réseaux devra respecter les exigences essentielles fixées par le Code des postes et des communications électroniques, définies à l'article L32. *« On entend par exigences essentielles les exigences nécessaires pour garantir dans l'intérêt général la santé et la sécurité des personnes, la compatibilité électromagnétique entre les équipements et installations de communications électroniques et, le cas échéant, une bonne utilisation du spectre des fréquences radioélectriques en évitant des interférences dommageables pour les tiers. Les exigences essentielles comportent également, dans les cas justifiés, la protection des réseaux et notamment des échanges d'informations de commande et de gestion qui y sont associés, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection des données, la compatibilité des équipements terminaux et des équipements radioélectriques avec des dispositifs empêchant la fraude, assurant l'accès aux services d'urgence et facilitant leur utilisation par les personnes handicapées. »*

### **Article 9 : Connexions de réseaux indépendants aux réseaux ouverts au public**

Un réseau indépendant pourra être connecté à un réseau ouvert au public à la condition que soit interdit l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau indépendant est réservé. Un réseau indépendant doit être distinct d'un réseau ouvert au public.

La Ville pourra, dans le respect des dispositions de l'article D99-2 du code des postes et des communications électroniques, interconnecter ses réseaux indépendants aux réseaux des opérateurs choisis par la Ville qui délivreront les services de télécommunications et de sécurité nécessaires à la satisfaction des besoins des services de ladite Ville

Il est rappelé que, conformément à l'article D99-2 du Code des postes et des communications électroniques, *« l'exploitant d'un réseau indépendant doit prendre toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, il veille à ce que les terminaux destinés à être connectés indirectement à un réseau ouvert au public aient fait l'objet d'une évaluation selon la réglementation en vigueur de leur conformité aux exigences essentielles, lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires. L'Autorité de régulation des télécommunications peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public, notamment à la demande de l'exploitant dudit réseau, lorsque cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public. »*

### **Article 10 : Résiliation**

La convention est conclue pour une durée de dix années à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

## Convention haut débit réseau ouvert Ville Agglomération de Rouen

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la date de résiliation souhaitée.

Il est précisé que toute résiliation ne mettra fin à la présente convention que pour ses effets à venir. Les modalités de transfert dont la présente convention fait l'objet, conformes au régime des transferts de biens prévu par le Code général des collectivités territoriales, ne pourront être modifiées à l'occasion d'une éventuelle résiliation.

Il est également précisé que la résiliation de la présente convention n'entraînera pas celle des conventions visées à l'article 6.

Une nouvelle convention pourra intervenir lors de la résiliation de la présente afin de régler les effets à venir tels que visés à l'article 7.

### **Article 11 : Résolution des litiges**

Dans le cas où l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu par les parties elles-mêmes, le tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Ville de ROUEN

Le Maire,  
Pierre ALBERTINI

Pour la Communauté de

L'Agglomération Rouennaise,  
Le Président,  
François ZIMERAY